

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS324

présenté par
M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE 21

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de développer l'accès à une couverture santé complémentaire pour les personnes âgées de plus de 65 ans, il est essentielle de rendre accessible son coût. Ainsi, le dispositif présenté permet de proposer aux retraités des contrats sélectionnés par mise en concurrence sur la base de leur rapport qualité/prix.

L'article fixe également que le montant annuel du crédit d'impôt accordé à ces personnes pour les sommes acquittées est fixé à 2%. Cet amendement vise à rétablir que ce crédit d'impôt est restituable et ainsi ne pas pénaliser les personnes non imposables.